Arrondissement de Libourne

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton des Côteaux de Dordogne

MAIRIE DE GREZILLAC - 33420

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ n° AP_2023_22

Acceptant l'indemnité proposé par l'assurance GROUPAMA

Le Maire de Grézillac,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la deliberation n°20.06.04.01 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 donnant délégations de fonctions au Maire,

Considérant la declaration de sinistre du 03 mai 2023 due à un bris de glace à l'école de Grézillac,

Considérant les coclusions de l'expertise du 05 juillet 2023,

Considérant l'offre d'indemnisation de GROUPAMA en date du 06 juillet 2023 correspondant au devis de l'entreprise ayant réalisé les travaux, deduction faite de la TVA récupèrable,

ARRETE

ARTICLE 1: L'école de Grézillac a subi des dommages en raison d'un bris de glace survenu le 03 mai 2023. L'assurance GROUPAMA a été saisie et propose une indemnisation à hauteur du devis de réparation établi par l'entreprise SARL BASPEYRAS, déduction faite de la TVA récupérable. La commune de Grézillac accepte l'indemnisation qui s'élève à 1 569,13€.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le Maire et le Trésorier principal de Coutras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente decision.

Fait à GREZILLAC, le 24 août 2023.

Le Maire,

Claude NOMPEIX